

202.6 94GE

# GESTION DE L'EAU : LE MODELE FRANÇAIS



202.6-94GE-  
1204

# SOMMAIRE

QUELS SONT LES ROLES D'UN  
DISTRIBUTEUR D'EAU ? 1

UNE GESTION LOCALE DE L'EAU.  
POURQUOI ? 3

COMMENT EST FIXÉ LE PRIX  
DE L'EAU ? 5

LE PRIX DE L'EAU PEUT VARIER D'UNE  
COMMUNE À L'AUTRE. POURQUOI ? 9

UNE GESTION DÉLÉGUÉE AUX  
DISTRIBUTEURS. COMMENT ? 11

60 % DES COMMUNES ONT CHOISI DE  
DÉLÉGUER LA GESTION DE L'EAU.  
POURQUOI ? 14

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. QUEL  
ROLE POUR LE DISTRIBUTEUR D'EAU ? 17

L'EAU EN FRANCE :  
QUELLE QUALITÉ ? 19

COMMENT LA QUALITÉ DE L'EAU EST-ELLE  
CONTROLÉE ? 23

QUI SONT LES DISTRIBUTEURS  
D'EAU FRANÇAIS ?

LIBRARY INTERNATIONAL REFERENCE  
SERV 25 FOR COMPREHENSIVE WATER SUPPLY  
AND SANITATION INFO  
PO Box 98180, 2509 AD The Hague  
Tel (070) 914911 ext 141/142  
RIN WH 12041  
202.6 94GE

# Quels sont les rôles d'un distributeur d'eau ?

1

Les distributeurs d'eau sont des entreprises spécialisées:

elles sont impliquées dans la gestion de l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou d'un ensemble de collectivités, et dans la collecte et la dépollution de leurs eaux usées avant rejet dans le milieu naturel.

Elles se sont développées, à partir de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, lors de la réalisation des premiers réseaux assurant la desserte en eau potable des habitants des grandes villes.

A la fois industriels et prestataires de service, les distributeurs assument un rôle de gestionnaire de service public. Ils exercent leur rôle par délégation de la collectivité locale, sous son contrôle et celui de l'Etat.

Aujourd'hui, les missions des entreprises de distribution d'eau se sont élargies et approfondies, en faisant appel à des métiers et à des techniques de plus en plus élaborées.

## PRODUIRE DE L'EAU DE QUALITÉ

Les distributeurs d'eau interviennent dans la protection et la surveillance des eaux de rivières ou de nappes dans lesquelles elles prélèvent l'eau destinée à la consommation humaine. Pour produire en tous lieux une eau de qualité,

ils ont mis au point des techniques de traitement permettant de répondre à des normes sanitaires de plus en plus sévères et de faire face à des dégradations passagères ou permanentes des ressources en eau.

**ASSURER LA DISPONIBILITÉ PERMANENTE DE L'EAU CHEZ LE CONSOMMATEUR.**

Les entreprises de distribution d'eau s'engagent à assurer la continuité du service, quelles que soient les circonstances. Leurs équipes de maintenance sont disponibles 24 heures sur 24, 365 jours par an.

Elles assurent le transport de l'eau en France, dans plus de 500 000 kilomètres de réseaux. Ainsi, chaque année, elles transportent 5 milliards de tonnes ce qui en fait le deuxième transporteur français.

Les distributeurs entretiennent en permanence les canalisations, qui font l'objet d'un important travail de surveillance et de maintenance. Pour éviter les pertes d'eau dans les réseaux, ils ont mis au point des outils techniques très perfectionnés : télécontrôle des installations, repérage ultra-sonique des fuites, systèmes de cartographie informatisée facilitant l'intervention dans un sous sol très encombré,...

Pour faire face à des pollutions accidentelles ou pour assurer la solidarité en cas de sécheresse, ils renforcent l'interconnexion des réseaux.

**COLLECTER ET DÉPOLLUER LES EAUX USÉES**

La collecte et la dépollution des eaux usées urbaines constituent une mission de service public essentielle, à la fois pour protéger ou revitaliser nos fleuves et nos océans et, en même temps, pour faciliter en aval la production de l'eau potable.

Les distributeurs d'eau gèrent près de 4 000 stations de dépollution des eaux usées en France.

A chacune des étapes techniques du cycle de l'eau, les distributeurs font travailler ensemble des spécialistes dans des domaines aussi divers que l'hydraulique, l'hydrogéologie, la biologie, l'informatique, l'électricité, le génie civil... A ces compétences, s'ajoute l'expérience acquise dans la gestion du service, l'organisation, l'administration, les relations avec les abonnés...

# UNE GESTION LOCALE DE L'EAU POURQUOI ?

2

L'eau potable est un service public local. Il relève naturellement de la responsabilité des communes.

Les communautés humaines se sont toujours installées à proximité des points d'eau, où elles ont bâti villages et villes. L'eau est coûteuse à transporter

- un m<sup>3</sup> pèse une tonne -. Pour ces raisons géographiques et économiques, les communes cherchent à utiliser des ressources proches des lieux de consommation.

## UNE GESTION LOCALE

Cette décentralisation des responsabilités à l'échelon économique approprié assure, par une bonne prise en compte des données locales, une réelle maîtrise des coûts.

Les communes sont libres de choisir le mode de gestion du service (régie ou délégation à une entreprise spécialisée).

Mais l'Etat exerce son contrôle par l'intermédiaire

des Préfets et des services déconcentrés de l'Etat (DDAS, DDAF, DDE, DRIRE) :

- autorisation de prélèvement et de rejet des eaux dans le milieu naturel,
- contrôle sanitaire de la qualité des eaux distribuées ou rejetées, agrément des procédés et produits de traitement des eaux,
- légalité et bonne exécution des contrats.

## DANS UN CONTEXTE REGIONAL

Les lois du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992, tout en confirmant la responsabilité communale, a doté le pays d'organismes d'action et de concertation : six Agences de l'Eau ont été créées, couvrant chacune une zone hydrogéographique naturelle:

- Seine-Normandie
- Artois-Picardie
- Rhin-Meuse
- Rhône-Méditerranée-Corse
- Adour-Garonne
- Loire-Bretagne

Leurs missions, concourir à l'aménagement rationnel des ressources, lutter contre la pollution, s'exercent au travers d'aides financières aux études et aux investissements : barrages et adductions, stations de dépollution des eaux usées, mise en place de périmètres de protection.

La Politique de l'Eau en France se caractérise par un équilibre entre solidarité et cohérence régionale d'une part, souplesse et efficacité de la gestion locale d'autre part.

# COMMENT EST FIXE LE PRIX DE L'EAU ?

3

Bien que la France dispose de ressources en eau brute relativement abondantes, amener l'eau potable au robinet est une opération complexe et onéreuse.

La dépollution fait aussi appel à des techniques de plus en plus élaborées.

Le consommateur français paie dans sa facture d'eau un ensemble de services liés à la disponibilité permanente d'eau potable pour tous et à la protection de l'environnement.

## UN PRIX, POUR QUELS SERVICES ?

La facture acquittée par chaque usager se décompose de la façon suivante:

### LE COUT DE L'EAU PROPREMENT DIT

Il englobe:

- les dépenses d'exploitation (gestion, fonctionnement, entretien des installations et équipements). l'amortissement des installations.
- les charges financières liées aux équipements nouveaux et au renouvellement des installations existantes.

Le consommateur paie :

- le coût de sa consommation en eau,
- des frais fixes du service, d'entretien de son branchement et de son compteur.

### LE COUT DE LA COLLECTE ET DE LA DÉPOLLUTION DES EAUX USÉES

Le consommateur paie, à travers la redevance d'assainissement, le coût de la collecte de ses eaux usées et de leur épuration avant rejet dans le milieu naturel.

### LE COUT DE L'ÉQUIPEMENT GÉNÉRAL DU TERRITOIRE NATIONAL POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET LA DÉPOLLUTION DES EAUX USÉES

Le consommateur paie en effet dans sa facture d'eau des redevances et des taxes affectées au plan inter-régional ou national. Au plan inter-régional, les redevances aux Agences de l'Eau sont destinées au financement :

- de la lutte contre la pollution

- du développement de nouvelles ressources en eau.

Au plan national, la taxe versée au Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau (FNDAE) permet de faire face aux dépenses d'équipement des communes rurales moins favorisées.

Le consommateur paie enfin, comme pour tout bien ou service, la T.V.A.

### UNE FACTURE UNIQUE, POURQUOI ?

Pour simplifier le paiement, les différents éléments sont regroupés sur la "facture d'eau" du consommateur.

Celle-ci est émise et recouvrée :

- par la commune, si le service est assuré par une régie municipale,
- par la société de distribution, si la commune lui délègue le service.

Dans ce cas, l'entreprise reverse les sommes qu'elle a perçues pour leur compte :

- à la commune (notamment pour les charges liées aux investissements financés par celle-ci),
- à l'Etat,
- aux Agences de l'Eau.

Elle conserve pour elle-même la part qui lui revient pour rémunérer son travail et ses propres investissements.

### FIXATION ET AUGMENTATION DU PRIX. COMMENT ?

Le prix de l'eau, comme celui de la quasi-totalité des biens et services, n'est pas soumis à l'encadrement de l'Etat. Il est déterminé sous la responsabilité et le contrôle des collectivités locales.

Quand le service est assuré par une régie municipale (ou syndicale, lorsque plusieurs communes se regroupent en syndicat intercommunal), c'est le conseil municipal ou syndical qui détermine le prix de l'eau.

Dans le cas d'une gestion déléguée, le prix est déterminé par le contrat, qui doit être approuvé

par le conseil municipal (ou syndical), selon les principes suivants :

#### UN PRIX DE BASE ET UNE FORMULE DE RÉVISION FIXÉS CONTRACTUELLEMENT

Les termes du contrat fixent à l'entreprise des obligations de résultat. Ils déterminent le prix du service rendu par le distributeur, à ses risques et périls, pendant toute la durée du contrat.

A cette fin, le contrat fixe un prix de base (à la date d'origine du contrat) et une formule de calcul d'ajustement de ce prix, en fonction des



conditions économiques, prévues et validées à l'avance par le conseil municipal ou syndical. Le prix de base comme la formule de variation font l'objet de révisions régulières entre les parties, selon les modalités fixées par le contrat : elles conduisent à la conclusion d'avenants au contrat initial, soumis comme ce dernier à l'approbation du conseil municipal (ou syndical).

Ces mécanismes contractuels permettent ainsi au consommateur de bénéficier régulièrement des économies ou gains de productivité réalisés par les distributeurs.

#### **DES AUGMENTATIONS MOTIVÉES DOIVENT PARFOIS INTERVENIR**

En cas d'évolution majeure (investissements importants, changement sensible des conditions de production ou de consommation), des avenants au contrat sont négociés entre les deux partenaires et soumis à l'approbation des élus locaux.

Les augmentations de tarif résultent le plus souvent :

— des charges nouvelles d'exploitation entraînées par la mise en service de nouvelles installa-

tions (usines de traitement, stations de dépollution) : énergie, produits de traitement, charges salariales,

— de l'amélioration et de la réhabilitation des installations anciennes,

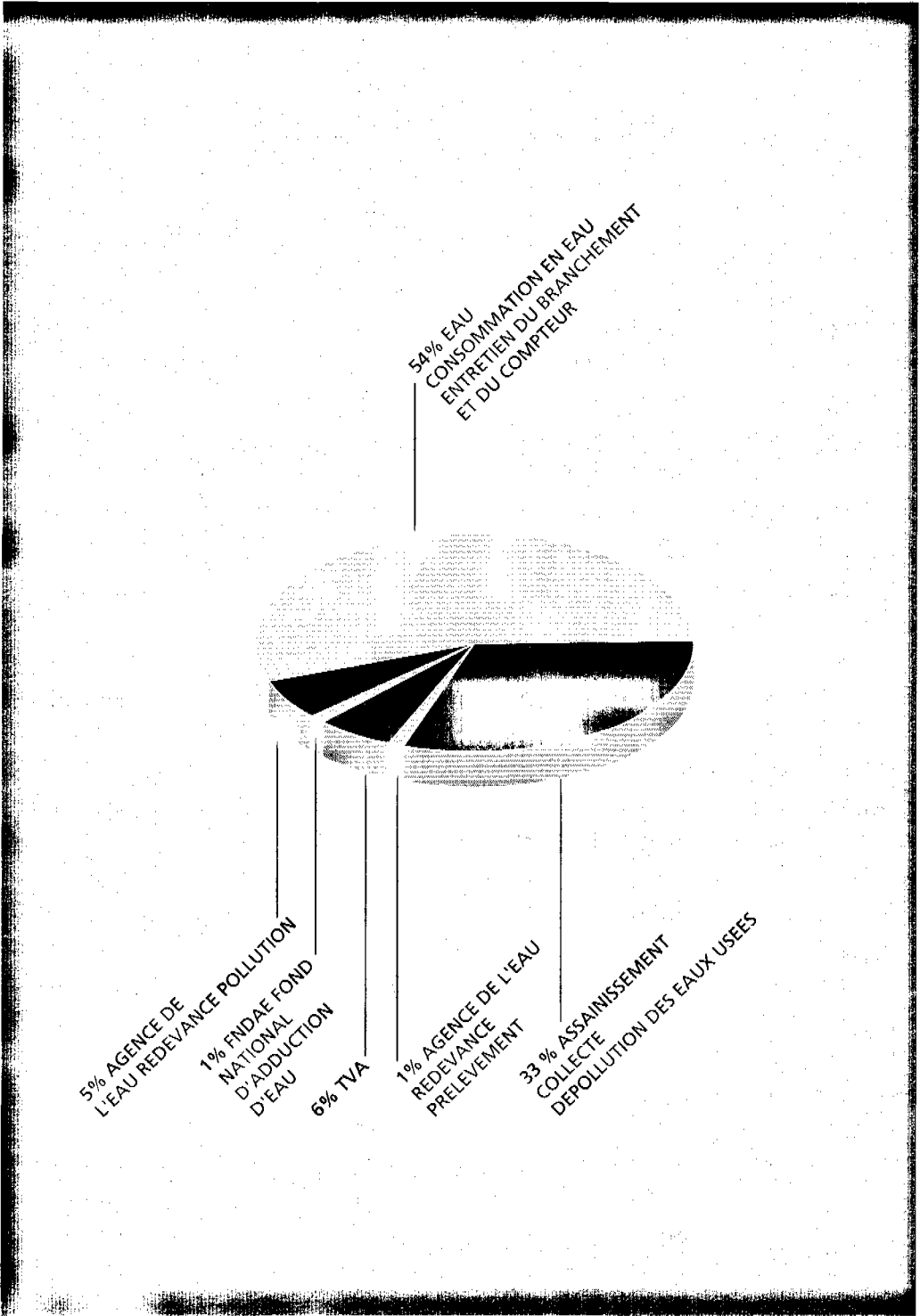
— des investissements, éventuellement pris en charge par le distributeur, en dehors de ceux qu'il doit financer contractuellement. De tels investissements peuvent concerner, par exemple, la réalisation d'ouvrages nouveaux (usine de traitement ou de dépollution des eaux usées).

Ainsi, les augmentations de prix sont surtout la conséquence des efforts particulièrement importants entrepris pour améliorer :

— la sécurité de l'alimentation - diversification des ressources, interconnexion des réseaux,

— la qualité de l'eau distribuée - mise en œuvre de traitements complexes, multiplication et rigueur accrue des contrôles, la collecte et la dépollution des eaux usées, de manière à protéger notre environnement.

LE COUT DE L'EAU



# LE PRIX DE L'EAU PEUT VARIER D'UNE COMMUNE A L'AUTRE. POURQUOI ?

4

En France, la grande majorité des consommateurs paie une facture d'eau et d'assainissement comprise entre 6 et 20 F/M<sup>3</sup>. Une minorité se situe hors de cette fourchette.

■ Le consommateur français consomme en moyenne 150 à 200 litres d'eau par jour et par personne.

■ Le budget "eau" moyen du foyer français de 4 personnes est compris entre 1 500 et 2 000 F par an, soit 1 à 2 F par jour et par personne.

■ La dépense en eau potable représente d'après l'INSEE 0,7 % du total des dépenses d'un ménage, soit 5 fois moins que le gaz et l'électricité.

■ Le prix de l'eau potable amenée à domicile, y compris la charge de la dépollution, est d'environ 1 centime par litre d'eau, soit près de cinq cent fois inférieur à celui de l'eau embouteillée.

## UNE PRISE EN COMPTE DES REALITES LOCALES

La variation des prix d'une commune à l'autre provient de la diversité des situations locales :

- l'origine, la nature et la qualité de la ressource : simple pompage ou usine de traitement complexe
- l'éloignement entre la ressource et les points de stockage et de desserte
- la nature des reliefs : fonctionnement gravitaire ou pompages multiples
- la répartition géographique de la population qui influe sur la densité des réseaux
- l'étendue des réseaux de collecte et la capacité de traitement des installations de dépollution
- l'utilisation saisonnière des ouvrages : surdimensionnement des installations pour assurer les

consommations de pointe des populations non sédentaires

- les investissements pour les infrastructures : une dépense récente pèse davantage qu'une dépense en fin d'amortissement.

Toutes ces diversités entraînent des variations dans les charges de maintenance et de fonctionnement et dans les annuités de remboursement des investissements. Les centres urbains ont dans leur grande majorité réalisé leurs installations depuis longtemps. Les communes de banlieue accompagnent le développement urbain des dernières décennies. En zone rurale, la faible densité de population et la réalisation plus récente des équipements conduisent à des prix généralement plus élevés (en moyenne de 25 % d'après une étude récente du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt).

## FAUT-IL CORRIGER LES DISPARITES ENTRE LES PRIX ?

Le fondement économique de détermination du prix de l'eau est local. Est-il justifié de s'écarter de cette réalité économique ? De nombreuses études ont été consacrées à ce sujet. Elles ont conclu du bien-fondé d'un système reflétant la réalité des coûts, complétée par le jeu des différents mécanismes de solidarité :

- solidarité départementale, sous forme de subventions spécifiques aux petites communes,
- solidarité régionale, notamment dans les programmes de dépollution,
- solidarité inter-régionale, par les Agences de l'Eau,

- solidarité nationale, par le Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau.

Ainsi fonctionne d'une manière équilibrée un système économique dans lequel chacun des acteurs exerce pleinement ses responsabilités.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 respecte ce principe de tarification et impose un mode de facturation qui prend en compte à la fois les frais fixes du service et ses frais variables sous la forme d'un droit d'accès au service et d'un prix au mètre cube consommé.

# UNE GESTION DELEGUEE AUX DISTRIBUTEURS. COMMENT ?

5

Par rapport à la plupart des autres pays européens, la France dispose d'un système de gestion qui, depuis un siècle, donne aux collectivités locales le pouvoir d'opter entre une gestion directe et une gestion déléguée pour une durée déterminée. Il en résulte que la gestion de l'eau est un instrument important de la politique des gestionnaires locaux, sous le contrôle des consommateurs qui profitent en définitive de l'émulation créée par le choix de leurs élus entre ces modes de gestion.

La France n'est pas le seul pays européen à détenir un tel système. Il se retrouve également utilisé en Espagne et en Italie. En Grande-Bretagne, les pouvoirs publics ont revendu leurs réseaux à des sociétés de droit privé. En Allemagne, en Hollande et en Suisse, par exemple, des sociétés sous contrôle public gèrent ces services publics en vertu de droits exclusifs qui peuvent difficilement être remis en cause. De ce fait, contrairement à la France, ces pays sont largement soustraits à toute possibilité de concurrence.

Chez nous en revanche, la distribution de l'eau potable est une responsabilité qui s'exerce dans un cadre défini par l'Etat, qui permet d'assurer :

- la solidarité entre les utilisateurs.
- la conformité aux normes (eau potable et rejets d'eaux usées).
- le respect de règles administratives et financières et de modalités de gestion du service public.

## LA RÉGIE DIRECTE

Les communes peuvent assurer la gestion du service avec le personnel de la collectivité, et sous la seule responsabilité de celle-ci.

On distingue:

— la régie simple, sans autonomie financière, le

budget étant placé en annexe du budget communal.

— la régie autonome, qui se voit affecter un budget propre et peut même avoir une personnalité morale distincte de celle de la collectivité.

## LA DÉLÉGATION

Les communes peuvent aussi, si elles le souhaitent, demander le concours d'entreprises spécialisées. On parle alors de gestion déléguée.

### UN CADRE CONTRACTUEL

Depuis le 19<sup>e</sup> siècle, la délégation de services s'opère dans un cadre contractuel caractérisé par des obligations mises à la charge du distributeur d'eau. Celui-ci reçoit en contre-partie une rémunération pour son service.

Les contrats les plus fréquemment utilisés sont la concession et l'affermage.

**Dans la concession**, l'entreprise finance et réalise les ouvrages nécessaires au service. Elle assure ensuite l'exploitation et se rémunère sur la vente du service eau dont le prix est défini contractuellement.

**Dans l'affermage**, la collectivité finance et réalise les ouvrages. Elle les remet ensuite à l'entreprise qui assure l'exploitation. La rémunération de celle-ci est constituée de la partie du prix de l'eau relative aux charges d'exploitation; l'autre partie, qui reste à la collectivité, permet à celle-ci de couvrir les charges d'investissement.

Dans ces deux cas, l'entreprise assure l'exploita-

tion à ses risques et périls, moyennant une rémunération dont les modalités de calcul et l'évolution sont précisées au contrat.

Le consommateur est ainsi à l'abri d'une augmentation unilatérale du prix de l'eau.

Le distributeur d'eau garantit le bon fonctionnement quotidien du service, informe la collectivité de son évolution et particulièrement des améliorations ou extensions à envisager.

La collectivité conserve le contrôle d'ensemble du service mais est déchargée de tout souci de gestion quotidienne.

Les installations financées par la collectivité locale continuent d'être sa propriété dans le cadre de l'affermage. De même, dans la concession, la Collectivité Territoriale est propriétaire des installations bien qu'elles soient financées par le concessionnaire.

D'autres types de contrats sont utilisés, moins fréquemment: la gérance, la régie intéressée. Ils stipulent que la collectivité garde la maîtrise des ouvrages et une part plus ou moins importante de la responsabilité d'exploitation du service. Le contrat signé entre les deux partenaires définit l'étendue de cette responsabilité et fixe les conditions de la rémunération de l'entreprise.

#### UN PARTENARIAT SOUPLE

Les contrats d'affermage ou de concession dans une moindre mesure, constituent le cadre le plus fréquent des relations entre les collectivités locales et les entreprises spécialisées. Mais de nombreuses communes préfèrent des contrats d'affermage plus adaptés à leurs besoins : l'entreprise participe alors au financement des investissements. Ceci permet aux collectivités de mieux étaler leurs amortissements et donc d'éviter une hausse brutale du prix de l'eau facturé aux usagers.

Par ailleurs, les distributeurs offrent aujourd'hui, une large palette d'interventions aux collectivités locales, qui peuvent ainsi bénéficier, si elles le souhaitent, de contrats "sur mesure" ou de simples prestations de service: gestion des abonnés, audit, formation de personnel, assistance technique...

Les communes se déterminent librement pour le choix d'un contrat ou d'une prestation en fonction des situations concrètes qui se posent à elles : techniques, financiers, gestion, personnel...

#### LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT

Si le choix du mode de gestion est de la compétence des collectivités, le contrôle de la légalité relève de l'autorité préfectorale.

La plupart des contrats prennent comme référence des cahiers des charges mis au point par l'Administration. Ceux-ci, bien que non obligatoires, servent de modèle pour leur rédaction.

Lors de l'étude des contrats, les collectivités peuvent bénéficier, si elles le souhaitent, des conseils d'organismes tels que les Chambres Régionales des Comptes, les Directions Départementales de la Concurrence et de la Consommation, de l'Équipement, de l'Agriculture, ou certains services du Ministère de l'Intérieur.

Enfin, l'exécution du contrat reste soumise au contrôle des Pouvoirs Publics, notamment à celui des différents services départementaux.

## 60% DES COMMUNES ONT CHOISI DE DÉLÉGUER LA GESTION DE L'EAU. POURQUOI ?

Les élus locaux, responsables du service de l'eau, doivent, dans un contexte souvent difficile, prendre en compte:

- Les exigences croissantes des consommateurs,
- La réglementation de plus en plus stricte en matière d'eau potable,
- La nécessaire protection d'un environnement menacé par les pollutions.

60 % des communes, représentant environ 42 millions d'habitants et 70 % du volume d'eau distribuée, ont choisi de déléguer la gestion de ce service à des entreprises spécialisées.

### UN SAVOIR FAIRE

En déléguant leur gestion de l'eau, les collectivités locales s'assurent les compétences d'entreprises ayant une longue expérience du service public.

La collectivité locale, quelle que soit sa taille, bénéficie:

- de la compétence de spécialistes dans tous les domaines de la gestion de l'eau : hydrologie, biologie, physiologie, virologie, chimie, physique...

- de techniques de pointe : informatique, automatismes, télé-transmission...
- de méthodes de gestion et d'organisation éprouvées,
- d'importants efforts de recherche et développement, qui ont placé la technologie française au tout premier plan mondial en matière de traitement d'eau,
- d'une capacité d'adaptation de ces moyens à la configuration locale.





## UNE CAPACITÉ DE FINANCEMENT ÉLEVÉE

Dans le cadre de la délégation, les entreprises spécialisées mettent à la disposition des communes qui le souhaitent leur capacité de financement d'investissements lourds. Les Agences de l'Eau situent le coût d'un réseau desservant 10 000 habitants aux alentours de 60 millions de francs, le coût d'une station de dépollution pour la même population à environ 10 millions de francs.

Le montant des investissements réalisés par les distributeurs a quasiment doublé au cours des cinq dernières années. Ceux-ci consacrent aujourd'hui 10 à 20 % de leur chiffre d'affaires (hors redevances payées pour compte de tiers) aux investissements d'extension et de renouvellement des installations. A titre de comparaison, le pourcentage moyen est de 5 % dans le BTP.

Les investissements en locaux, matériel et personnel stable et qualifié sont considérables. Ils s'amortissent nécessairement à long terme, pour éviter d'entraîner des variations brutales du prix de l'eau.

Le temps constitue d'ailleurs un paramètre essentiel de la gestion de l'eau :

- améliorer le fonctionnement d'un réseau, trouver de nouvelles ressources demande de nombreuses années.
- l'évolution de la qualité, certains effets de la pollution sont des phénomènes lents.

Raisonner à court terme risquerait de compromettre l'avenir. La bonne gestion d'un patrimoine doit s'inscrire dans la durée.

Les contrats sont donc le plus souvent conclus pour des durées de 12 à 30 ans.

## UNE ORGANISATION DÉCENTRALISÉE

Les importants moyens des entreprises spécialisées sont mis à la disposition des communes dans le cadre d'une organisation décentralisée, permettant une attention et une disponibilité de chaque instant. Le maire a pour interlocuteur une Direction locale

qui dispose du pouvoir d'initiative, agit avec souplesse et rapidité, en adaptant les moyens d'un distributeur de dimension nationale, voire internationale, aux particularités des communes qu'il doit servir.

## L'OBLIGATION D'UNE GESTION EFFICACE

Les contrats de gestion déléguée garantissent aux collectivités et donc aux consommateurs une qualité constante de service à un prix défini.

Le distributeur s'engage à ses risques et périls : il doit assurer la continuité du service, fournir une eau de qualité sur la base d'un contrat incitatif à une saine gestion et à la recherche de productivité.

Il est tenu de :

- gérer efficacement,
- préserver le patrimoine pour maîtriser les coûts d'exploitation et garantir l'équilibre de son activité,
- restituer les installations en parfait état de fonctionnement en fin de contrat.

## LA COLLECTIVITÉ LOCALE MAÎTRE DES CHOIX

S'appuyant sur un engagement contractuel contrôlé par l'État, le maire est dégagé du souci de la gestion quotidienne du service de l'eau et/ou de l'assainissement : intervention et entretien sur les réseaux et installations, gestion des abonnés...

Son partenaire l'informe régulièrement sur le fonctionnement du service : des comptes-rendus techniques et financiers, les résultats des analyses et des contrôles lui sont périodiquement communiqués. Les solutions techniques et économiques les plus adaptées lui sont proposées.

Le maire conserve le pouvoir de décision concernant la politique de l'eau de sa collectivité, notamment en ce qui concerne le choix des

investissements. Il peut s'appuyer, s'il le souhaite, sur les Services déconcentrés de l'Etat - Directions Départementales de l'Équipement (DDE), de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS), Directions Régionales de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)...

La collectivité est libre de choisir son co-contractant. La France est un des rares pays où le maire peut, s'il le souhaite, mettre en concurrence plusieurs entreprises spécialisées.

Son choix s'exerce dans le cadre d'un contrat à durée limitée, pendant lequel il peut valider l'efficacité de son partenaire, et à l'issue duquel il décide de renouveler ou non sa confiance.

# PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. QUEL RÔLE POUR LE DISTRIBUTEUR D'EAU ?

7

L'eau est l'un des enjeux majeurs des années à venir. Les ressources naturelles, bien qu'abondantes en France, ont leurs limites que les périodes de sécheresse permettent d'entrevoir. Il est aujourd'hui indispensable de préserver la ressource et de lutter contre les pollutions.

## LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

Les distributeurs d'eau jouent un rôle essentiel dans la préservation de la ressource:

- sensibilisation et information des pollueurs potentiels,
- participation à l'établissement de périmètres

de protection des points de prélèvement,

- surveillance et analyse continues de l'eau,
- identification des agressions et protection,
- mise en place de stations d'alerte en amont des prises d'eau.

## LA DÉPOLLUTION DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

C'est une priorité pour les Pouvoirs Publics, tant en France qu'au niveau européen. Une directive Européenne du 21 mai 1991 a fixé des objectifs ambitieux pour le traitement systématique des eaux domestiques et des eaux pluviales qui entraînent directement des polluants dans le milieu naturel.

Les distributeurs français mobilisent leurs capacités techniques et financières pour répondre à ces objectifs.

Ils mènent des études et recherches pour :

- améliorer leur connaissance des phénomènes de pollution,
- développer et mettre en œuvre de nouvelles techniques de dépollution,
- modéliser les réseaux de collecte (eaux usées, eaux pluviales),
- lutter contre l'eutrophisation: développement des techniques de dénitrification et de déphosphatation biologique.

Ils accroissent le rendement des installations de dépollution tout en réduisant la dimension des stations, et en diminuant les coûts de traitement. Ils veillent à l'intégration des stations dans l'environnement, à la limitation des nuisances pour les usagers (techniques d'élimination des odeurs, traitement et valorisation des boues résiduelles...).

En France, le prix du m<sup>3</sup> figurant sur la facture d'eau potable, fixé par chaque commune selon la proximité des ressources et l'infrastructure existante, se situe selon les régions entre 6 et 20 F. Dans cette somme, un tiers seulement est consacré à la dépollution. A titre d'exemple, le consommateur allemand paie son eau, en moyenne, l'équivalent de 14 à 30 F le m<sup>3</sup>, les deux tiers de cette somme étant consacrés à la dépollution.

En France, le prix du m<sup>3</sup> figurant sur la facture d'eau potable, fixé par chaque commune selon la proximité des ressources et l'infrastructure existante, se situe selon les régions entre 6 et 20 F. Dans cette somme, un tiers seulement est consacré à la dépollution. A titre d'exemple, le consommateur allemand paie son eau, en moyenne, l'équivalent de 14 à 30 F le m<sup>3</sup>, les deux tiers de cette somme étant consacrés à la dépollution.

En France, le prix du m<sup>3</sup> figurant sur la facture d'eau potable, fixé par chaque commune selon la proximité des ressources et l'infrastructure existante, se situe selon les régions entre 6 et 20 F. Dans cette somme, un tiers seulement est consacré à la dépollution. A titre d'exemple, le consommateur allemand paie son eau, en moyenne, l'équivalent de 14 à 30 F le m<sup>3</sup>, les deux tiers de cette somme étant consacrés à la dépollution.

Protéger la ressource impose une surveillance sans faille de l'environnement et la mise en œuvre de moyens de prévention et d'action toujours plus performants.

#### L'ÉTUDE DE LA QUALITÉ EN EAUX

##### SOUTERRAINES

Les distributeurs ont mis au point des modèles hydrodispersifs qui étudient la propagation d'une éventuelle pollution en nappe souterraine.

#### LA SIMULATION DE POLLUTION EN RIVIÈRE

Après avoir déterminé la nature du risque de pollution, les distributeurs cherchent à connaître le comportement de la nappe polluante selon les différents régimes hydrauliques de la rivière. Un colorant inoffensif simule la pollution. Des modèles mathématiques permettent de suivre sa vitesse de déplacement, son étalement, sa concentration, sa dispersion.

Les modèles dispersifs donnent des renseignements précieux pour l'implantation des stations de prélèvement et d'analyse et optimisent l'efficacité de l'intervention lors de pollutions accidentelles.

#### LES STATIONS DE SURVEILLANCE

##### ET D'ALERTE

Des analyseurs automatiques, placés en amont de l'usine de traitement sur la rivière, suivent en continu les paramètres déterminant la qualité de l'eau. Ils signalent immédiatement l'arrivée d'une pollution. Alerté, le distributeur, selon la gravité de la pollution décelée, augmente les doses de réactifs, met en œuvre un traitement complémentaire ou suspend le pompage au moment du passage de la pollution. Les stations d'alerte permettent de gagner un temps précieux pour retarder la propagation de la pollution et renforcer l'efficacité des dispositifs de secours.

#### L'INTERVENTION D'URGENCE

Des cellules d'intervention d'urgence, composées d'experts et de techniciens, sont prêtes à intervenir (24 h sur 24) et 365 jours par an en cas de pollutions accidentelles, pour identifier leurs natures et leurs origines, évaluer les risques et proposer des solutions: adaptation temporaire ou modification du traitement, mise en place d'interconnexion de secours, stations mobiles de traitement...

# L'EAU EN FRANCE : QUELLE QUALITE ?

8

Aujourd'hui, aux normes de potabilité proprement dites, se sont ajoutées des normes de sécurité, de confort (sur le goût notamment) qui font de l'eau du robinet un produit d'une qualité sans cesse accrue.

## LE PRODUIT ALIMENTAIRE LE PLUS CONTRÔLÉ

Aucun produit alimentaire ne fait l'objet de normes plus sévères et n'est contrôlé aussi rigoureusement que l'eau potable.

L'eau potable doit répondre, en France, aux instructions définies par le Ministère de la Santé conformément aux normes édictées par la Communauté Economique Européenne.

Depuis des décennies, l'eau distribuée doit satisfaire deux conditions essentielles:

— ne pas contenir d'organismes parasites et pathogènes, c'est-à-dire des microbes ou virus susceptibles de provoquer des maladies telles que la dysenterie ou la poliomyélite

— ne pas présenter de concentration en substances toxiques ou indésirables supérieures aux normes déterminées en fonction de la toxicité plus ou moins aiguë du produit.

## DES NORMES EUROPÉENNES TRÈS RIGOREUSES

Aujourd'hui, la législation française s'est alignée sur les normes européennes, qui évoluent vers des seuils de tolérance toujours plus bas et qui comportent 62 paramètres, répartis en:

- paramètres organoleptiques (saveur, odeur)
- paramètres physico-chimiques

— substances indésirables en trop grande quantité ou toxiques

— paramètres microbiologiques

La réglementation définit avec précision des endroits où les échantillons doivent être prélevés (en station, sur le réseau) et à quelle fréquence ils doivent être analysés.

## UN EFFORT PERMANENT DE RECHERCHE

Les principaux champs de recherche dans le domaine de l'eau concernent actuellement :

- la détection de polluants à l'état de traces, pouvant éventuellement avoir à long terme des effets sur la santé du consommateur (substances cancérogènes),
- l'élimination des nitrates, dont la concentration a triplé en 15 ans dans certaines régions,

- l'élimination des pesticides (herbicides, insecticides, fongicides)

- le perfectionnement des filières de traitement, notamment pour améliorer la saveur et diminuer voire éliminer les sous-produits de la chloration : emploi renforcé de l'ozone et du charbon actif.

## POURQUOI UNE QUALITÉ D'EAU UNIQUE, POUR DES USAGES TRÈS DIFFÉRENTS ?

Un consommateur ne boit guère plus de deux litres d'eau sur les cent cinquante à deux cents qu'il utilise chaque jour.

On pourrait dès lors envisager la création de deux réseaux d'eau, l'un destiné à la boisson, l'autre à des usages domestiques différents.

Cette formule de distribution permettrait une économie relative dans les coûts de traitement mais présenterait des inconvénients majeurs :

- danger sanitaire pour un consommateur, un enfant par exemple, ayant confondu les deux robinets,

- risque d'erreurs de branchement ou d'interconnexion accidentelle.

- surcoût important de construction et d'entretien d'un double réseau, d'autant plus difficile à amortir que le volume d'eau potable vendu serait très faible.

Les experts internationaux s'accordent pour considérer que la double canalisation n'est justifiée que dans les zones industrielles, et éventuellement là où l'eau potable est extrêmement difficile à produire (par dessalement d'eau de mer, par exemple).

## LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

(ANNEXE AU DÉCRET DU 3 JANVIER 1989)

### B. PARAMÈTRES ORGANOLEPTIQUES

#### L'EAU NE DOIT PAS PRÉSENTER:

1. Une coloration dépassant 15 mg/l de platine en référence à l'échelle platine/cobalt.
2. Une turbidité supérieure à une valeur équivalente à 2 unités Jackson.
3. D'odeur, de saveur, pour un taux de dilution de 2, à 12 °C, et de 3, à 25 °C.

### B. PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES EN RELATION AVEC LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

A l'exception des eaux ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude, la température ne doit pas dépasser 25 °C.

2. Le pH doit être supérieur ou égal à 6,5 unités pH et inférieur ou égal à 9 unités pH; cette obligation ne s'applique pas aux eaux conditionnées non minérales.

3. Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

Chlorures	200 mg/l (Cl)
Sulfates	250 mg/l (SO <sub>4</sub> ).
Magnésium	50 mg/l (Mg)
Sodium.	150 mg/l (Na)
	avec un percentile de 80
Potassium	12 mg/l (K)
Aluminium total	0,2 mg/l (Al).

4. La quantité de résidus secs, après dessiccation à 180°C, doit être inférieure ou égale à 1500 mg/l.

### PARAMÈTRE CONCERNANT LES SUBSTANCES INDÉSIRABLES

1. Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

Nitrates	50 mg/l (NO <sub>3</sub> )
Nitrites	0,1 mg/l (NO <sub>2</sub> )
Amonium	0,5 mg/l (NH <sub>4</sub> )
Azote Kjeldahl	1 mg/l (en N),
N de NO <sub>3</sub> et NO <sub>2</sub> exclus.	

2. L'oxydabilité au permanganate de potassium (KMnO<sub>4</sub>), mesurée après 10 minutes en milieu acide, à chaud, doit être inférieure ou égale à 5 mg/l en oxygène.

3. La teneur en oxygène sulfuré doit être telle que ce composé ne soit pas détectable organoleptiquement.

4. La valeur de la concentration en hydrocarbures dissous ou émulsionnés, après extraction au CCl<sub>4</sub>, doit être inférieure à 10 microgrammes par litre.

5. La teneur en phénols doit être telle que les composés ne soient pas détectables organoleptiquement après ajout de chlore. En cas de détection, la concentration en phénols, exprimés en indice phénol C<sub>6</sub>H<sub>5</sub>OH, doit être inférieure ou égale à 0,5 µg/l, les phénols naturels ne réagissant pas au chlore étant exclus.

6. Pour les substances suivantes, les valeurs de concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

Agents de surface réagissant au bleu de méthylène	200 µl
	(exprimés en lauryl-sulfate)
Fer	200 µg/l (Fe)
Manganèse	50 µg/l (Mn)
Cuivre	1 mg/l (Cu)
Zinc	5 mg/l (Zn)
Phosphore	5 mg/l (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )
Argent	10 µg/l (Ag)

7. La teneur en fluor doit être inférieure à 1 500 microgrammes par litre (F) pour une température moyenne de l'aire géographique considérée comprise entre 8 °C et 12 °C et à 700 microgrammes par litres (F) pour une température moyenne de l'aire géographique considérée comprise entre 25 °C et 30 °C. Pour les températures moyennes comprises entre 12 °C et 25 °C, la teneur limite en fluor est calculée par interpolation linéaire.

#### D - PARAMETRES CONCERNANT LES SUBSTANCES TOXIQUES

Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées :

Arsenic	50 µg/l (As)
Cadmium	5 µg/l (Cd)
Cyanures	50 µg/l (CN)
Chrome total	50 µg/l (Cr)
Mercure	1 µg/l (Hg)
Nickel	50 µg/l (Ni)
Plomb	50 µg/l (Pb)
Antimoine	10 µg/l (Sb)
sélénium	10 µg/l (Se)

Hydrocarbures polycycliques aromatiques (H.P.A.) :

Pour le total des six substances suivantes 0,2 µg/l.

Fluoranthène,  
Benzo (3,4) fluoranthène,  
Benzo (11,12) fluoranthène,  
Benzo (3,4) pyrène,  
Benzo (1,12) pérylène,  
Indéno (1,2,3-cd) pyrène.

Benzo (3,4) pyrène 0,01 µg/l.

#### E - PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

1. L'eau ne doit pas contenir d'organismes pathogènes, en particulier de salmonelles dans 5 litres d'eau prélevée, de staphylocoques pathogènes dans 100 millilitres d'eau prélevée, de bactériophages fécaux dans 50 millilitres d'eau prélevée et d'entérovirus dans un volume ramené à 10 litres d'eau prélevée.

2. 95 p. 100 au moins des échantillons prélevés ne doivent pas contenir de coliformes dans 100 millilitres d'eau.

3. L'eau ne doit pas contenir de coliformes thermotolérants et de streptocoques fécaux, dans 100 millilitres d'eau prélevée.

4. L'eau ne doit pas contenir plus d'une spore de bactéries anaérobies sulfite-réductrices par 20 millilitres d'eau prélevée.

5. Lorsque les eaux sont livrées sous forme conditionnées, le dénombrement des bactéries aérobies revivifiables, à 37 °C et après vingt-quatre heures, doit être inférieur ou égal à 20 par millilitre d'eau prélevée : à 22 °C et après soixante-douze heures, il doit être inférieur ou égal à 100 par millilitres d'eau prélevée. L'analyse est commencée dans les douze heures suivant le conditionnement.

#### F. PESTICIDES ET PRODUITS APPARENTÉS

Pour les insecticides organochlorés persistants, organophosphorés et carbamates, les herbicides, les fongicides, les P.C.B. et P.C.T., les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

a) Par substance individualisée 0,1 µg/l

A l'exception des substances suivantes :

Aldrine et Dieldrine 0,03 µg/l

Hexachlorobenzène 0,01 µg/l.

b) Pour le total des substances mesurées

0,5 µg/l.

#### G. - PARAMETRES CONCERNANT LES EAUX ADOUCIES OU DÉMINÉRALISÉES LIVRÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Les eaux adoucies ou déminéralisées livrées à la consommation humaine doivent satisfaire, en outre, aux exigences suivantes :

1. La dureté totale ne doit pas être inférieure à 15 degrés français.

2. L'alcalinité ne doit pas être inférieure à 2,5 degrés français.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux eaux adoucies ou déminéralisées ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude.



# COMMENT LA QUALITE DE L'EAU EST-ELLE CONTROLEE ?

9

Offrir aux consommateurs une eau potable, de qualité constante, exige de multiples contrôles particulièrement rigoureux. Ceux-ci sont exercés par l'Administration mais également, dans le cas d'une délégation de service, par les distributeurs d'eau.

## LE CONTRÔLE DES DDASS

Les collectivités sont tenues à une surveillance de l'eau distribuée sous leur responsabilité. Des contrôles sont effectués, selon une périodicité définie par le Préfet, par les Directions Départementales de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS).

Des échantillons d'eau sont prélevés de point en point, depuis le captage (souterrain ou en surface) jusqu'à la distribution chez l'abonné.

Les laboratoires agréés par les DDASS assurent différents types d'analyses, portant sur les caractéristiques bactériologiques, physiques et chimiques de l'eau.

Le nombre et la périodicité des contrôles varient en fonction de l'importance de la population desservie. Si un risque particulier est pressenti, la fréquence des analyses est augmentée.

## L'AUTO-CONTROLÉ DES DISTRIBUTEURS

Les distributeurs d'eau auxquels les communes confient la gestion de leur service exercent, en plus des contrôles réglementaires de l'Administration, un contrôle systématique de la qualité de l'eau qu'elles distribuent.

Ces contrôles font appel à des techniques sophistiquées permettant de détecter les traces de pollution à des concentrations infinitésimales, de l'ordre du nano-gramme/litre (soit un milligramme dans 1000 tonnes !).

Ils bénéficient en permanence des perfectionnements résultant des recherches et expériences multiples des distributeurs.

Pratiqués dans les laboratoires régionaux - ou nationaux si nécessaire - des distributeurs d'eau, ils peuvent éventuellement être assurés sur

place, dans une usine de traitement, ou par des camions laboratoires spécialement équipés.

La qualité de l'eau est contrôlée:

- avant traitement, pour détecter dans l'eau (prélevée en rivière ou d'origine souterraine) une éventuelle pollution et adapter le traitement en conséquence,
- pendant le traitement, après le traitement, à la sortie de l'usine,
- dans le réseau de distribution.

Des capteurs, appareils de mesure en continu, automates programmables indiquent les variations de qualité en temps réel. Des moyens de transmission et d'analyse permettent à l'exploitant, en cas d'altération de la qualité, de prendre rapidement ses décisions.

## L'INFORMATION DES ABONNÉS

Le maire a la responsabilité de l'information des consommateurs sur la qualité de l'eau distribuée. Les résultats des analyses pratiquées sont affichés à la Mairie.

Pour répondre à l'intérêt croissant accordé par le

consommateur à la qualité de l'eau, les distributeurs d'eau mettent à sa disposition leurs propres systèmes d'information : minitel, téléphone vert, journées portes ouvertes...

En France, les entreprises  
adhérentes du Syndicat  
Professionnel des Distributeurs  
d'Eau desservent en eau potable:

— plus de 20 000 communes

● plus de 42 millions de  
personnes.

Elles gèrent 4 000 stations de  
dépollution traitant les eaux usées  
de plus de 5 millions d'usagers.

## UN MODELE FRANÇAIS

L'"Ecole Française de l'Eau" allie le souci d'un niveau très élevé de qualité de l'eau potable à une attention constante en matière de fiabilité et d'évolution des investissements.

Le système français, qui concilie la compétitivité avec le contrôle de la collectivité, est un modèle qui commence à être transposé dans certains pays étrangers.

La France dispose ainsi d'un secteur industriel correspondant à un domaine d'excellence.

Les entreprises françaises de l'eau peuvent affronter la concurrence à l'heure de l'ouverture des frontières.

## UNE PRÉSENCE INTERNATIONALE

Le savoir-faire français dans le domaine de l'eau est mondialement reconnu. Les distributeurs français sont présents sur les cinq continents, soit directement, soit à travers des sociétés filiales.

Les distributeurs français participent notamment à la gestion de l'eau dans ces grandes villes étrangères:

- Newcastle - Eastbourne - la Banlieue de Londres (Angleterre)
- Gênes - Montecatini (Italie)
- Plusieurs villes de la Banlieue de Bruxelles (Belgique)

— Avila - Linares - Ibiza - Barcelone - Alicante - Tarragone - Benidorm - Valence (Espagne)

- Gdansk (Pologne)
- Gibraltar
- Abidjan (Côte d'Ivoire)
- Conakry (Guinée)
- Vanuatu
- Taiping (Malaisie)
- Macao
- Boise (Idaho)
- Jacksonville (Floride)

et en de nombreux autres lieux.

## UNE GARANTIE POUR LA COLLECTIVITÉ

— La dimension internationale de l'industrie française de l'eau lui permet d'atteindre la taille critique pour financer une politique de recherche à la hauteur des enjeux actuels de l'eau.

Le consommateur français bénéficie directement des innovations et des expériences acquises dans des situations très diverses.

— Les collectivités locales, qui délèguent la gestion de leur service à des distributeurs privés dans une perspective de long terme, peuvent s'appuyer sur des partenaires solides.

## ADHERENTS AU SPDE

<b>COMPAGNIE DES EAUX DE LA BANLIEUE DU HAVRE</b> 11, rue Paul Doumer - 76700 HAFLEUR	Tel. : 35.45.44.52 Fax : 35.17.52.64	<b>SOCIETE DES EAUX DE L'ESSONNE</b> 27, Route de Lisses - 91813 CORBEIL ESSONNES CEDEX	Tel. : 60 88 24 28 Fax : 64 96 65 94
<b>C.E.C.</b> Avenue Jean Giono - Le Petit Jean b2 - 13100 AIX EN PROVENCE	Tel. : 42 59 41 36 Fax : 42 20 09 95	<b>SOCIETE DES EAUX DE L'EST</b> 14, Cité Melusine - BP 72 - 57502 SAINT AVOLD CEDEX	Tel. : 87 91 24 20 Fax : 87 92 10 37
<b>CISE</b> 250, route de l'Empereur - 92508 RUEIL MALMAISON CEDEX	Tel. : 47 52 50 00 Fax : 47 52 51 75	<b>SOCIETE DES EAUX DE FIN D'OISE</b> 10, rue de Milan - 75009 PARIS	Tel. : 48 74 04 30 Fax : 40 16 40 69
<b>CISE REUNION</b> Résidence Halcy - 25 rue Camille Vergoz - 97400 SAINT-DENIS	Tel. : (262) 41 89 41 Fax : (262) 41 42 41	<b>SOCIETE EAU ET FORCE</b> 219, Avenue Anatole France - BP 139 - 59416 ANZIN CEDEX	Tel. : 27 23 10 10 Fax : 27 23 10 97
<b>COMPAGNIE DES EAUX DE LA BANLIEUE DE PARIS</b> 300, rue PV Goutorick - BP 712 - 92007 NANTERRE CEDEX	Tel. : 46 97 52 52 Fax : 46 97 52 97	<b>COMPAGNIE DES EAUX DE MAISONS LAFFITTE</b> 15, rue de la Muette - 78600 MAISONS-LAFFITTE	Tel. : 39 62 03 66 Fax : 39 12 38 37
<b>COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE - CEO</b> 4, rue du Général Foy - 75008 PARIS	Tel. : 42 94 03 03 Fax : 45 22 58 05	<b>SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE</b> 25, rue Edouard Delanglade - BP 29 - 13254 MARSEILLE CEDEX 6	Tel. : 91 57 60 60 Fax : 91 57 61 99
<b>COMPAGNIE DES EAUX DE PARIS</b> 5/7, Avenue Percier - 75008 PARIS	Tel. : 42 89 29 83 Fax : 45 65 34 56	<b>SOCIETE DES EAUX DE MELUN</b> 398, rue Foch - ZI VALX LE PENIL - BP 597 - 77005 MELUN CEDEX	Tel. : 64 71 41 00 Fax : 64 71 41 20
<b>COMPAGNIE DES EAUX DE LA VILLE DE RAMBOUILLET</b> 27, rue des Eveuses - 78120 RAMBOUILLET	Tel. : 30 41 13 19 Fax : 30 59 27 83	<b>SOCIETE DES EAUX DU NORD</b> 217, Bd de la Liberté - BP 329 - 59020 LILLE CEDEX	Tel. : 20 49 40 00 Fax : 20 52 44 88
<b>COMPAGNIE DES EAUX DE ROYAN</b> 1, Avenue de Valombre - BP 520 - 17211 ROYAN CEDEX	Tel. : 46 39 00 22 Fax : 46 39 22 87	<b>SOCIETE DES EAUX DE PICARDIE</b> 12, avenue du Stade - 76260 EI	Tel. : 35 86 54 55 Fax : 35 86 61 14
<b>COMPAGNIE FERMIERE DES SERVICES PUBLICS</b> 29, rue Lenoir - 72016 LE MANS CEDEX 9	Tel. : 43 84 68 10 Fax : 43 72 25 46	<b>SOCIETE DES EAUX DE LA PRESQU'ILE GUERANDAISE</b> 80, avenue des Noëllies - BP 80 - 44502 LA BAULIE	Tel. : 40 62 43 20 Fax : 40 60 10 01
<b>COMPAGNIE GENERALE DES EAUX</b> 52, rue d'Anjou - 75384 PARIS CEDEX 08	Tel. : 49 24 49 24 Fax : 49 24 69 99	<b>SOCIETE DES EAUX DE SAINT OMER</b> 54, rue d'Arras - BP 107 - 62502 SAINT OMER CEDEX	Tel. : 21 98 04 47 Fax : 21 98 55 52
<b>COMPAGNIE GUADELOUPEENNE DE SERVICES PUBLICS</b> 10, rue Baudot - 97100 BASSE TERRE	Tel. : (590) 81 14 13 Fax : (590) 81 14 44	<b>SOCIETE DES EAUX DU TOUQUET PARIS PLAGE ET EXTENSIONS</b> 11, Avenue Percier - 75008 PARIS	Tel. : 42 25 92 26 Fax : 42 25 41 49
<b>COMPAGNIE MEDITERRANEE D'EXPLOITATION DES SERVICES D'EAU</b> 52, rue d'Anjou - 75384 PARIS CEDEX 08	Tel. : 49 24 49 24 Fax : 49 24 69 99	<b>SOCIETE DES EAUX DE TROUVILLE, DEAUVILLE ET NORMANDIE</b> 15, rue Gambetta - 14800 DEAUVILLE	Tel. : 31 88 03 24 Fax : 31 98 91 66
<b>ECIM</b> 5, rue Tronson du Coudray - 75008 PARIS	Tel. : 42 65 74 94 Fax : 49 24 95 93	<b>SOCIETE DES EAUX DE VERSAILLES ET DE SAINT CLOUD</b> 1, Avenue Jean Jaurès - BP 518 - 78005 VERSAILLES CEDEX	Tel. : 39 55 44 99 Fax : 39 55 07 45
<b>EDACERE</b> 12, rue Claude Genoux - BP 148 - 73204 ALBERTVILLE CEDEX	Tel. : 79 32 40 81 Fax : 79 37 70 26	<b>SOCIETE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION D'EAU</b> 89, rue de Toqueville - 75017 PARIS	Tel. : 47 66 51 98 Fax : 47 66 24 75
<b>LYONNAISE DES EAUX - DUMEZ</b> 72, Avenue de la Liberté - 92022 NANTERRE CEDEX	Tel. : 46 95 50 00 Fax : 46 95 54 84	<b>SOCIETE GENERALE DES EAUX DE CALAIS</b> 9, rue de Varsovie - 62100 CALAIS	Tel. : 21 34 68 20 Fax : 21 34 90 24
<b>PARISIENNE DES EAUX</b> 11, Bd Brune - 75014 PARIS	Tel. : 40 44 95 59 Fax : 40 44 92 34	<b>SOCIETE GUYANAISE DES EAUX</b> PK3 - route de Montalbo - BP 5027 - 97305 CAYENNE CEDEX	Tel. : (594) 30 32 22 Fax : (594) 30 59 60
<b>SADE</b> 28, rue de la Baume - 75008 PARIS	Tel. : 40 75 99 11 Fax : 45 63 85 00 & 45 61 00 87	<b>SOCIETE MARTINICAISE DE DISTRIBUTIONS ET DE SERVICES - SMDS</b> Quartier Hamelin - 97225 MARIOT	Tel. : (596) 53 51 12 Fax : (596) 53 53 63
<b>S.A.U.R.</b> Challenger - 1, Avenue Eugène Freyssinet 78061 - ST QUENTIN YVELINES CEDEX	Tel. : 30 60 22 60 Fax : 30 60 27 89	<b>SOCIETE MARTINICAISE DES EAUX</b> Place d'Armes - BP 213 - 97284 LE LAMENTIN CEDEX 2	Tel. : (596) 51 80 51 & 56 Fax : (596) 51 80 55
<b>SOCIETE AUXILIAIRE DE GESTION D'EAU ET ASSAINISSEMENT</b> 19, rue Jules Ferry - 60008 BEAUVAIS CEDEX	Tel. : 44 48 31 44 Fax : aucun	<b>SOCIETE MERIDIONALE DES EAUX</b> 79, chemin du Payssat - 31077 TOULOUSE CEDEX	Tel. : 61 20 19 18 Fax : 61 80 53 09
<b>SOCIETE AVIGNONNAISE DES EAUX</b> 305, avenue de Colchester - BP 950 - 84092 AVIGNON CEDEX 9	Tel. : 90 88 25 26 Fax : 90 89 71 38	<b>SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX</b> 29, Avenue de la Princesse Grâce - BP 101 98002 MONTE-CARLO CEDEX	Tel. : 93 30 83 67 Fax : 93 50 57 82
<b>SOCIETE BEARNAISE DES EAUX POTABLES</b> 3, Avenue Bernadotte - 64100 JURANCON	Tel. : 59 98 12 00 Fax : 59 98 12 29	<b>SOCIETE DES EAUX DE L'OUEST</b> Rue Joseph Kersabet - Z.I. Kervent 29250 SAINT POI-DE-LEON	Tel. : 98 69 27 27 Fax : 98 29 01 38
<b>SOCIETE DE DISTRIBUTIONS D'EAU INTERCOMMUNALES (SDEI)</b> 988, Chemin Pierre Drevet - 69140 RILLIEUX LA PAPE	Tel. : 78 98 78 78 Fax : 78 08 01 61	<b>SOCIETE MOSELLANE DES EAUX</b> 12, rue Wilson - BP 527 - 57009 METZ CEDEX 1	Tel. : 87 66 83 11 Fax : 87 50 75 38
<b>SOCIETE DE DISTRIBUTION GAZ ET EAUX</b> 25930 LOUDS	Tel. : 81 60 91 21 Fax : 81 60 96 39	<b>SOCIETE NANCEIENNE DES EAUX</b> 16, rue de Norvège - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY	Tel. : 83 57 56 22 Fax : 83 57 57 61
<b>SOCIETE D'ENTREPRISES ET DE GESTION</b> zone Industrielle de St Cosme - Rue Jules Verne 37520 LA RICHE	Tel. : 47 37 68 52 Fax : 47 38 19 96	<b>SOCIETE PROVENCALE DES EAUX</b> 231, rue des Frères Kennedy - 13300 SALON DE PROVENCE	Tel. : 90 56 08 44 Fax : 90 56 40 69
<b>S.E.D.E.</b> 150, Avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS	Tel. : 43 59 56 72 Fax : 45 61 93 54	<b>SOCIETE REGIONALE DE DISTRIBUTION D'EAU</b> 50, Avenue Vincent d'Indy - BP 209 - 30104 ALES	Tel. : 66 56 14 00 Fax : 66 56 14 14
<b>SEERC</b> Zone Industrielle AIX EN PROVENCE 11, Rue André Ampère BP 8000 - 13791 AIX EN PROVENCE CEDEX	Tel. : 42 24 40 17 Fax : 42 39 87 06	<b>SOCIETE STEPHANOISE DE SERVICES PUBLICS</b> C/O CGE - 75, rue Covier - 69455 LYON CEDEX 3	Tel. : 78 52 44 34 Fax : 78 52 50 94
<b>SEREPI</b> 958, Chemin Pierre Drevet - BP 154 - 69140 RILLIEUX LA PAPE	Tel. : 78 98 79 79 Fax : 78 08 70 58	<b>SOCIETE VAROISE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION</b> Rue Henri Becquerel - Z.I. des Lauves - 83340 LE LUC	Tel. : 94 60 71 92 Fax : 94 60 95 09
<b>SOCIETE DES EAUX D'ARLES</b> 45, Avenue Sadi Carnot - BP 223 - 13635 ARLES CEDEX	Tel. : 90 49 60 09 Fax : 90 93 64 36	<b>SOGEDO</b> 988, Chemin Pierre Drevet - 69140 RILLIEUX LA PAPE	Tel. : 78 98 78 78 Fax : 78 08 01 61
<b>SOCIETE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION BEAUVAISIENNE</b> 1, rue du Thérain - 60000 BEAUVAIS	Tel. : 44 02 11 67 Fax : 44 02 16 44	<b>SOGEST</b> 9, Avenue des Marocains - BP1 - 68800 THANN	Tel. : 89 37 01 56 Fax : 89 37 05 96
<b>SOCIETE DES EAUX DE CAMBRAI</b> 11, rue du Château d'Eau - BP 215 - 59404 CAMBRAI CEDEX	Tel. : 27 81 25 62 Fax : 27 83 75 77	<b>SOCIETE CIOTADENNE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT</b> 24 bis, Bd. Anatole France - 13600 LA CIOTAT	Tel. : 42 08 23 63 Fax : 42 08 45 96
<b>SOCIETE DES EAUX DE DOUAI</b> 172, Place du Barlet - BP 535 - 59505 DOUAI CEDEX	Tel. : 27 88 80 60 Fax : 27 87 57 38	<b>SOCIETE CALEDONIENNE DES EAUX</b> BP 812 - PK 4 - NOUMEA	Tel. : (687) 28 20 40 Fax : (687) 27 81 28
<b>SOCIETE DES EAUX D'EPERNAY</b> 2, Avenue du Vercors - BP 1025 - 51318 EPERNAY CEDEX	Tel. : 26 55 23 46 Fax : 26 51 07 08	<b>CERGY PONTOISE ASSAINISSEMENT (CPA)</b> 89, rue de Toqueville - 75017 PARIS	Tel. : 47 66 51 98 Fax : 47 66 24 75